

**COMITÉ PARITAIRE**

**SYNDICAT DES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE**

---

---

**PROCÈS-VERBAL - RENCONTRE DES 15, 16 ET 17 FÉVRIER 2000**

---

---

**LIEU :** Parc des Iles de Boucherville

**HEURE :** 10h00

**PERSONNES PRÉSENTES :**

**Partie patronale**

Serge Bélanger  
Léo Ferron  
Serge Perreault  
Éric-Yves Harvey

**Partie syndicale**

Jacques Leblanc  
Rogers Cloutier  
Jean Houle  
Paul Legault  
Allen Charland  
Michel Guay

**PRÉSIDENT DU COMITÉ PARITAIRE :** M. Jacques Lesage

---

Lors des discussions intervenues dans le cadre des négociations, les parties se sont entendues pour signifier au procès-verbal de la rencontre les divers points suivants :

**Rappel au travail des saisonniers**

Suite à l'application de l'article 11-49.07, si un employé était traité de façon déraisonnable ou abusive, le syndicat pourra formuler une demande d'examen auprès du président du comité paritaire et ce, dans les plus brefs délais.

**Chevauchement des heures de travail**

Lorsqu'un employé est appelé à terminer son quart de travail en partie sur un congé hebdomadaire, celui-ci voit ses heures travaillées lors du congé hebdomadaire majorées de 50%.

**Concours réservé**

- En ce qui a trait à la sélection des agents de conservation de la faune déclarés aptes suite au concours réservé pour combler un emploi régulier, les emplois sont comblés prioritairement par ceux dont le nom apparaît sur la liste de rappel de la région concernée. Le directeur de la région concernée devra faire connaître son choix à la Vice-présidence et ce, avant toute nomination.
- L'employeur ne fera pas appel à un examen médical ni à un examen d'aptitudes physiques lors du processus de sélection des candidats inscrits au concours réservé.
- Lors du concours réservé, le processus de sélection sera axé sur les connaissances et les aptitudes reliées à l'exercice de l'emploi d'agent de conservation de la faune.
- L'expression à l'article 6 de la lettre d'entente « ne peuvent être nommées » s'applique notamment aux situations où l'employé inscrit sur la liste de déclaration d'aptitudes ne serait plus qualifié pour l'emploi (ex. : perte du permis de conduire, invalidité de longue durée, etc.)

**Formation à Duchesnay** (sera inscrit à la section 5-21.00)

Lors de formation dispensée à Duchesnay en dehors de la période d'emploi, le temps de transport requis par l'employé saisonnier, selon l'appendice « A », pour se rendre et pour revenir de Duchesnay est rémunéré à taux simple.

**Comparution à la cour en dehors des périodes d'emploi**

L'employé rappelé en dehors de sa période d'emploi pour comparaître à la cour a droit, pour la distance parcourue pour se rendre de son domicile à son lieu de rappel et pour revenir à son domicile, à l'indemnité prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour l'employé qui, quoique tenu d'utiliser un moyen de transport en commun, utilise plutôt son véhicule personnel. Lors du remboursement, l'indemnité calculée est réduite cependant du montant prévu aux fins de taxation des témoins par le Ministère de la Justice.

Ceci s'ajoute à ce qui a déjà été entendu entre les parties lors de rencontres antérieures du comité paritaire.

**Séjour sur les lieux immédiats de surveillance et d'exploitation**

Les bénéfices consentis à l'article 8-30.09 se calculent de la façon suivante :

Point a) - l'employé reçoit sa paie normale et est donc ainsi payé pour 8 heures de travail;  
- l'employé se voit attribué 2 heures en heures supplémentaires pour compenser le travail effectué en plus de sa charge journalière de travail (8 heures);  
- l'employé se voit attribuer 2 heures en heures supplémentaires à titre de compensation pour le temps de service requis.

Point b) - l'employé reçoit sa paie normale et est donc ainsi payé pour 9 heures de travail;  
- l'employé se voit attribué 1 heure en heures supplémentaires pour compenser le travail effectué en plus de sa charge journalière régulière de travail (9 heures);  
- l'employé se voit attribuer 2 heures en heures supplémentaires à titre de compensation pour le temps de service requis.

Point c) L'employeur doit à l'employé un total de **18** heures à taux simple, soit : 15 heures à taux simple pour les 10 heures effectuées en heures supplémentaires, l'employé étant en CH, et 3 heures à taux simple à titre de compensation pour le temps de service requis.

Le congé de 6h20 en heures supplémentaires accordé à l'employé conformément à l'article 8-30.09 équivaut à **9h30** à taux simple. Le solde de 8h30 (18h – 9h30) à taux simple est donné sous forme de remplacement du congé hebdomadaire travaillé, indépendamment du fait que celui-ci soit repris dans un période de travail journalier de 8h00 ou de 9h00.

---

---

**PROCÈS VERBAL VÉRIFIÉ ET ACCEPTÉ LE** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**porte-parole patronal**

\_\_\_\_\_

**porte-parole syndical**

**Président du comité paritaire** \_\_\_\_\_